

Mesure n°17

Favoriser les passerelles avec les entreprises pour mieux accompagner dans l'emploi durable à la sortie de SIAE

OBJECTIFS

L'objectif de cette mesure est de faciliter le recrutement par les entreprises de droit commun de personnes en fin de parcours d'insertion, de sécuriser la période de transition professionnelle et de favoriser les sorties en emplois durables et tout particulièrement en Contrat à durée indéterminée.

Descriptif

Ces expérimentations pourront permettre de multiplier les opportunités et les rencontres professionnelles en fin de parcours d'insertion (« déclencheur d'embauche »). Il sera ainsi envisagé de :

- Instaurer des mesures d'accompagnement à la transformation d'AI en ETTI,
- Étudier la possibilité d'un cumul entre contrat d'insertion (CDDi et CDDU) avec un CDI ou un CDD de plus de 6 mois,
- Simplifier et inciter au déploiement des prestations de suivi dans l'emploi (PSDE)
- Expérimenter les contrats passerelles entre entreprises d'insertion et chantiers d'insertion et les entreprises de droit commun.

Impacts attendus

Faciliter l'embauche par les entreprises et faciliter l'accès au CDI de 5000 salariés en insertion par an à l'horizon 2022

Vecteur juridique

Règlementaire / Législatif

Vecteur budgétaire

Coût 2022 : 11M€ pour un objectif de 5 000 démarches passerelles

Mise en œuvre

2020

PROPOSITION

Il est proposé d'expérimenter pour les entreprises d'insertion (EI) et les ateliers et chantiers d'insertion (ACI) la mise à disposition d'un salarié en insertion auprès d'une entreprise autre qu'une structure d'insertion par l'activité économique (SIAE).

La démarche serait limitée à 6 mois, pendant lesquels la personne en insertion demeure salariée de la SIAE qui se fait rembourser le salaire et charges afférentes par l'entreprise partenaire. La durée de parcours est automatiquement adaptée si l'échéance du contrat passerelle dépasse l'échéance des 24 mois de durée de parcours. Si, au cours du contrat passerelle, l'expérience n'est pas concluante pour l'entreprise ou pour le salarié, ce dernier peut réintégrer la SIAE.

Cette mise à disposition ouvre droit au **maintien d'une aide financière à la SIAE au titre de l'accompagnement professionnel individualisé** visant à favoriser la réalisation de son projet professionnel et faciliter son embauche. L'aide est accordée pour **6 mois maximum**, le montant de l'aide fixé par arrêté est équivalent à l'aide applicable pour la mise à disposition en entreprise adaptée au *prorata* du temps de travail effectif (**2 050€ pour un temps complet sur 6 mois**).

Le cadre et les obligations du contrat passerelle entre l'EI ou l'ACI et l'entreprise utilisatrice pourra présenter les mêmes modalités que pour les mises à disposition par les entreprises adaptées (Article D5213-81 et 86 du Code du Travail).

La SIAE est, dans le cadre du dialogue de gestion, évaluée sur les **sorties en emploi obtenues à l'issue des contrats passerelles**. Dans le cas où les taux de sorties en emploi seraient significativement plus faibles que les moyennes constatées, et sans justification particulière apportée, la possibilité de recourir à l'usage des contrats passerelles pourrait être remise en cause pour la SIAE concernée pour un ou plusieurs exercices.

Durant la période de contrat passerelle, les SIAE peuvent proposer **à l'entreprise une « prestation d'appui individualisée »**.

Cette expérimentation fera l'objet d'une évaluation et d'une concertation avec l'ensemble des acteurs avant toute généralisation.